

De la même façon, toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée compétente.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.

Article 8. Élection de domicile

Le Concessionnaire fait élection de domicile à Centre Commercial Castellani – Quartier Saint Joseph – 20700 Ajaccio.

Article 9. Modification du contrat par avenant

Le présent contrat pourra être modifié par avenant dans les cas suivants (la liste ci-dessous n'étant pas exhaustive) :

- Retrait, modification ou intégration de biens de la Collectivité dans le périmètre concédé générant une modification significative des charges assumées par le Concessionnaire ;
- Prolongation du contrat le temps de la mise en place du mode de gestion qui aura été préalablement choisi par la Collectivité pour la gestion du service à l'échéance du présent contrat ;
- Activation d'une des clauses de révision des tarifs ou des formules d'indexation prévues à l'Article 66

Article 10. Dispositions particulières

10.1. Programme pluriannuel de renouvellement des réseaux

Dans un délai de 1 an après la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire présente à la Collectivité un plan pluriannuel de renouvellement des réseaux. Cette présentation comprendra :

- Un rapport de présentation de la démarche et de l'étude réalisée,
- Un tableau reprenant la description des opérations proposées (localisation, linéaire, matériau et diamètre de la conduite en place, matériau et diamètre de la conduite proposée, nombre de branchements, ...),
- Un plan de localisation pour chaque opération proposée.

Le Concessionnaire ajuste ce programme tous les deux ans et le représente à la Collectivité. La responsabilité de la réalisation des travaux de renouvellement des réseaux est définie à l'Article 52.

10.2. Télérelève

Le Concessionnaire installe un système de relevé à distance (« télérelevé ») de l'ensemble des compteurs avant la fin de l'exercice 2021. Le service apporté aux abonnés comprend le relevé à distance, l'accès permanent à leur index par internet ainsi qu'une alerte en cas de consommation anormalement élevée.

■ Description du système de télérelevé

Le système de télérelève est constitué des modules radio qui désignent les équipements radio installés sur les compteurs par le Concessionnaire pour déterminer les débits de consommation d'eau, analyser cette information et en transmettre les résultats au Concessionnaire via le service de télécommunication complété en cas de besoin par le renforcement du réseau.

Le service de télécommunication des modules radio, ou service de télérelevé, consiste à réaliser le transport et la restitution des données issues des modules radio. Ce service est fourni au concessionnaire en mode SaaS par l'opérateur de télécommunication. Ce service repose en partie sur le réseau de l'opérateur Orange (LoRaWan). Il est complété si nécessaire par un renforcement de réseau (soit par une solution hybride appelée « bridge / répéteurs », soit par l'installation d'antennes de réseau complémentaires appelées « concentrateurs ») réalisé par l'opérateur de télécommunication désigné par



le Concessionnaire, soit Birdz.

Le « réseau » désigne l'ensemble de l'infrastructure (antennes ou concentrateurs, bridges) mis en place par l'opérateur de télécommunication pour transporter les données issues des modules radio. Le réseau est mis en place par l'opérateur de télécommunication désigné par le Concessionnaire. L'opérateur de télécommunication est propriétaire du réseau, il en assure l'entretien et le renouvellement à ses frais.

■ Déploiement de la télérelève

Le Concessionnaire déploie la télérelève des compteurs des abonnés selon le calendrier suivant :

Compteurs seuls	Total	2019	2020	2021
compteurs <=15mm	6 681	2 004	2 672	2 004
compteurs 20mm	64	19	26	19
compteurs 30 & 32 mm	29	9	12	9
compteurs 40mm	18	5	7	5
compteurs 60 65 & 66 mm	11	3	4	3
compteurs 80 mm	14	4	6	4
compteurs 100 mm	3	1	1	1
	6 820	2 046	2 728	2 046

Ce déploiement nécessite le renouvellement de l'ensemble du parc compteurs par le Concessionnaire par des compteurs équipés de têtes émettrices.

Le Concessionnaire est responsable d'assurer la collecte et le rapatriement des données issues des compteurs.

Le Concessionnaire s'engage à mettre en place un système de télérelève en état de fonctionnement (collecte et transmission des données issues des compteurs, accès internet à leurs index pour les abonnés) avant le 31 décembre 2021.

Dans les 6 premiers mois du contrat, le Concessionnaire s'engage à établir un plan d'implantation prévisionnel des infrastructures du réseau de télérelève. Ce plan fera apparaître la domanialité des supports envisagés, la liste des contacts correspondants et les éventuels problèmes identifiés. Le Concessionnaire proposera des solutions alternatives pour résoudre ces problèmes des implantations.

Le Concessionnaire engagera au fur et à mesure les démarches de conventionnement, la Collectivité et les mairies des Communes concernées s'engageant à appuyer et faciliter les démarches de déploiement.

Les engagements de service sur un déploiement total au 31 décembre 2021 ne pourront être respectés que sous la condition d'obtention des conventions d'hébergement autorisant prioritairement l'utilisation des infrastructures publiques pour la pose des équipements de télé-relevé.

Toute convention non obtenue, malgré les diligences du Concessionnaire, pourra entraîner un retard du déploiement de l'infrastructure radio, à condition que le Concessionnaire ait informé la Collectivité de ses difficultés de conventionnement. Ainsi, au plus tard le 30 juin 2021, le Concessionnaire présente à la Collectivité le bilan des éventuelles difficultés de conventionnement afin de définir les suites à donner.

Au plus tard fin janvier 2022, les parties se rapprochent pour faire le bilan des éventuels secteurs ou compteurs non raccordés au système de télérelève afin de définir les suites à donner.

■ Remise des biens en fin de contrat

Les têtes émettrices, accessoires des compteurs, sont comme les compteurs des biens de retour. A l'échéance normale du contrat, les têtes émettrices sont remises gratuitement, comme les compteurs, à la Collectivité conformément aux dispositions de l'Article 94 du présent contrat.

A l'expiration du présent contrat, le réseau, constitué des antennes, concentrateurs et bridges, demeure